

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2013

INDÉPENDANCE DE L'EXPERTISE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT ET
PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 650)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 14 BIS

À l'alinéa 2, après le mot :

« atteinte »,

insérer, par deux fois, le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les travaux de la commission des affaires sociales. Cette dernière a modifié les autres dispositions du présent texte, concernant l'alerte, en qualifiant le risque de « grave ». Il convient d'établir un parallélisme des formes dans la compétence du CHSCT en matière de santé publique et d'environnement.